



Avis conforme, le 24/03/2026



P/ Le Comptable Public
Service Gestion Comptable de Mérignac


Frédéric PERAZZA,
Inspecteur des Finances Publiques

Arrêté Municipal n°AM2026_03_101
Portant sur l'acte constitutif modificatif de la régie de recettes centralisée

La Maire de la Commune du Haillan,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°08/20 du conseil municipal en date du 10/06/2020 autorisant la Maire à créer et modifier des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°131/16 en date 28 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté n°88/11 constituant un nouvel acte pour la régie centrale des recettes ;

Vu les délibérations n°94/06 ; 46/15 ; 52/15 et 70/17 fixant les tarifs applicables des activités suivantes : A.L.S.H, périscolaire, restauration scolaire et restauration des adultes, petite enfance, encombrants et impression des documents administratifs.

Vu la délibération n°85/21 fixant les tarifs pour les droits de place du Marché Municipal ;

Vu l'arrêté n°110/17 du 13/04/2017 fixant les tarifs des encombrants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mars 2026;

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Cet arrêté annule et remplace le précédent

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Finances de la mairie du Haillan.

Article 2 : Cette régie est installée au 137 rue pasteur -33185 LE HAILLAN.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Restauration scolaire (dont pique-nique, casse-croûte)
- Restauration des personnes âgées
- Restauration du personnel communal
- Restauration des enseignants
- Restauration des adultes extérieurs
- Restauration des stages sportifs
- Garderie périscolaire
- Etude soutiens scolaires
- Classes découvertes
- Accueil de loisirs sans hébergement
- Stages sportifs
- Sorties diverses jeunes
- Prestations accueil structure Crèche collective
- Prestations Accueil structure Crèche familiale
- Prestation accueil structure Multi-accueil
- Ramassage des objets encombrants
- Photocopies et plans
- Cotisations d'adhésion à l'activité du Ranch
- Droits de place du Marché Municipal pour les usagers occasionnels
- Caution par carte bancaire dans le cadre de la location du bus et des salles (qui doivent être suivis par une comptabilité spécifique : date de dépôt, numéro du chèque, le tireur, montant, date de restitution, émargement : signature du tireur en cas de restitution)
- Vente de livres
- Vente de sacs cabas

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques bancaires
- Prélèvement
- Chèques ANCV
- Chèques Emploi Service Universel
- Carte bancaire (marché municipal)
- Terminal de paiement électronique (TPE)

Elles sont perçues contre la remise à l'usager de factures.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est au fixée au 28 de chaque mois.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine.

Article 8 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 9 : Un fonds de caisse de 60 euros est mis à disposition du régisseur ;

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 95 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 800€.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article IX et au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur assujetti au RIFSEEP percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : La Maire et le comptable public assignataire de Mérignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Haillan, le 24/03/2026

La Maire,

Andréa KISS



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte